



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 31 mars 2017

Objet : **SUBVENTION A LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE CROLLES (MJC) POUR L'ANNEE 2017**

L'an deux mil dix-sept, le trente et un mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2017

PRESENTS : Mmes. BARNOLA, CAMPANALE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, PAIN
Présents : 17
Absents : 12
Votants : 25
MM., BRUNELLO, CROZES, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GERARDO, LORIMIER, PEYRONNARD

ABSENTS : Mmes. BOUCHAUD (pouvoir à M. GAY), **BOURDARIAS** (pouvoir à M. BRUNELLO), **CHEVROT** (pouvoir à Mme. FRAGOLA), **FAYOLLE** (pouvoir à M. GENDRIN), **DEPETRIS**, (pouvoir à Mme. HYVRARD), **MORAND** (pouvoir Mme. GROS)
MM. LE PENDEVEN, BOUKSARA (pouvoir à M. PEYRONNARD), **GIMBERT** (pouvoir à M. LORIMIER), **GLOECKLE** (pouvoir à Mme. CAMPANALE), **MULLER** (pouvoir à Mme. PAIN), **PAGES**

M. Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Considérant la délibération n° 006/2017 portant sur le renouvellement de la convention de partenariat avec l'association MJC de Crolles pour une durée de trois années ;

La convention de partenariat avec l'association MJC de Crolles prévoit un engagement de la commune à soutenir financièrement l'association, sous réserve d'un vote annuel de la subvention par le conseil municipal.

Madame l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse souligne la qualité des relations avec la MJC. Elles passent par 2 commissions paritaires par an qui permettent d'aborder tous les sujets. Lors de la dernière commission qui a eu lieu le 1^{er} décembre 2016, la MJC a présenté son projet de labellisation comme « Espace de vie sociale », dispositif géré par la Caisse d'allocations familiales lui permettant d'accéder à un financement spécifique.

Les années précédentes, la commune soutenait aussi la fédération des MJC en Rhône-Alpes pour la mise à disposition d'un poste de directrice. Compte tenu de la liquidation de celle-ci fin 2016, la MJC a choisi d'embaucher en direct sa directrice.

Il est proposé d'attribuer à la MJC de Crolles une subvention comparable au montant de l'année précédente et d'y ajouter le montant nécessaire à ce nouveau poste de salarié.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'octroyer à la MJC, une subvention de 287 910 €:

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 14 avril 2017
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le, de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,
Responsable du service Juridique / Marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.